

LA RETRAITE

Le texte ci-après est tiré de mon essai : « AGIR ou SUBIR ? » paru en novembre 2021.

Il est composé de deux parties :

1. L'inextricable accumulation d'injustices et d'arbitraires des régimes actuels de retraite ;
2. Une RETRAITE UNIVERSELLE, équitable et pérenne !

INJUSTICES ET ARBITRAIRES

Le régime de retraite français, dit « par répartition », a été conçu sous Vichy (décret du 14 mars 1941), puis conforté par la loi du 22 mai 1946. Il repose sur le principe qui consiste à financer les pensions des retraités avec l'argent des cotisations retraite des actifs et d'instituer ainsi une solidarité entre les générations. Solidarité... ou Dépendance ? Justice... ou Injustices ?

Les objectifs à l'époque, outre des raisons politiques, étaient de trouver des fonds pour amorcer le système et échapper à l'inflation et aux crises économiques. L'âge de la retraite fut fixé à 65 ans, **âge qui correspondait à l'espérance de vie des travailleurs manuels !** Ainsi, les plus défavorisées des classes sociales contribuaient au financement des retraites des moins défavorisées puisque leurs espérances de durée de retraite étaient quasi nulles, contrairement à celles des autres classes ! Pour un pays qui avait fait de l'ÉGALITÉ entre tous un principe cardinal, c'est un peu surprenant et, plus surprenant encore, c'est que cette règle perdure, y compris dans le projet de réforme 2019-2021, tout en prétendant définir un régime de retraite égal pour tous ! Comprendra qui pourra.

Quant à la retraite à 65 ans : pour ceux dont la carrière a démarré à 16 ans avec une espérance de vie de 76 ans ? Ou pour ceux qui l'ont démarrée à 26 ans avec une espérance de vie de 86 ans ?

Dans le contexte de l'époque, ce choix était probablement la moins mauvaise des solutions, sinon la seule, même si on avait déjà une notion d'espérance de vie selon les types d'activité. Puis, les conditions très favorables des « Trente Glorieuses » ont masqué un temps les défauts du système.

Quand les conditions économiques se sont dégradées et que les paramètres impliqués dans la Retraite ont beaucoup évolué, la France s'est retrouvée empêtrée dans ce « Régime général », et dans une multitude de « Régimes spéciaux » qui ont été créés au fil des ans. Or, tous ces Régimes sont devenus obsolètes, injustes, et déconnectés de l'évolution des facteurs qui devraient les régir. Citons :

- Un fort allongement de la durée de la vie et une entrée dans la vie active plus tardive ;
- Un abaissement de l'âge légal de la retraite en 1981 de 65 à 60 ans, 55 et 50 ans pour certains régimes spéciaux. Il est maintenant très conflictuel de vouloir relever ces âges, considérés comme des acquis sociaux, même s'ils sont devenus des non-sens, les conditions d'exercice des fonctions en question ne justifiant plus du tout ces âges avancés de retraite.
- Un décalage pouvant atteindre, voire dépasser, une dizaine d'années selon les métiers pour le couple « entrée dans la vie active – espérance de vie ». En effet, les carrières qui commencent tôt ont généralement une espérance de vie nettement inférieure à celle des carrières qui commencent tard ;
- Les carrières partielles ou atypiques n'ont pas été prévues ;
- La baisse de la natalité entraînant un vieillissement de la population, le rapport « Actifs sur Retraités » s'est effondré, au point de devenir non supportable par les actifs.

Plutôt que d'affronter la réalité, tous les responsables politiques et syndicaux successifs ont faussé les prévisions en faisant prendre des hypothèses qu'ils savaient ne pas pouvoir être tenues (taux de croissance élevé et de chômage bas), et occulté des informations importantes comme l'effondrement des taux de récupération des pensions calculés par le Conseil d'orientation des retraites : pour 1 euro cotisé, la génération 1950 reçoit 1,60 €, la génération 1985 devrait recevoir 1,10 €, et pour les jeunes générations, ce sera très inférieur à 1 € !

Le plus sidérant et – désespérant – est de constater que les plus hauts responsables, qu'ils soient gouvernementaux ou syndicaux, ont ignoré ces constats qui auraient dû les conduire à imaginer un nouveau régime. Or, toutes les prétendues réformes se sont arc-boutées sur l'intouchable principe « par Répartition », y compris celle, avortée, de 2019-2021 qui envisageait une accumulation de « Points », dont la valeur, n'est pas prévisible à moyen terme, car laissée à la discrétion, aux manipulations, des gouvernements successifs ! Le résultat était connu d'avance... en dépit des engagements du Gouvernement qui, voulant imposer sa réforme, garantissait la valeur du « Point » dans le temps. Ce type d'engagement est peut-être crédible dans certains pays, mais certainement pas en France. Bref, **un projet de réforme inepte qui était une vraie provocation !**

Pourtant, le principe voulu par le Président Macron était : à cotisations égales, retraites égales. Parfait ! Sauf que, si l'on connaît le montant des cotisations versées par chaque cotisant, on ne connaît pas, dans le système actuel ou envisagé, le montant présumé des pensions qui devront lui être versées, montant qui devrait dépendre de la durée présumée de sa retraite, durée très différente selon les métiers. Ainsi, comment appliquer cette « égalité présidentielle » ?

Prenons deux retraités qui ont le même montant de cotisations. Le métier de l'un lui donne une espérance de durée de retraite de cinq ans, contre dix ans pour l'autre. Auront-ils le même montant de pension mensuelle (notion d'Égalité), ou le premier aura-t-il un montant double de celui du second, ce qui, au nom de l'Équité devrait être le cas ?

Outré par les errements des gouvernements successifs, j'ai imaginé, dès mon premier Essai paru en 2007, un Régime Universel qui prendrait en compte les différents paramètres et répondrait au principe d'**Équité** qui m'est cher. Avec ce Régime, chacun serait libre de choisir ses paramètres en fonction de ses choix de vie, et il pourrait être appliqué par les autres pays de l'Union. J'ai été guidé par :

- L'équité, la solidarité, la maîtrise et la transparence pour chacun, les carrières partielles ou atypiques, la pérennité du régime et son universalité ;
- La retraite étant un congé différé, au même titre que les congés payés, elle doit être financée par des cotisations liées aux revenus du travail, et non par d'autres revenus ou par l'impôt ;
- L'espérance de vie de chaque métier est **LA CLE** du Régime préconisé, pour être **ÉQUITABLE**, et non faussement Égalitaire ;
- La responsabilisation de chacun. Trop de jeunes, et de moins jeunes, n'intègrent pas leur retraite dans leur cursus professionnel et vont, en conséquence, se retrouver en manque de cotisations pour avoir une retraite décente. Par ailleurs, il y a ceux qui considèrent que la retraite est un dû, un avantage acquis (âge et niveau des pensions), et ceux qui supportent de plus en plus mal d'être autant ponctionnés alors que leur propre retraite s'annonce faible, en tout cas sans rapport avec les montants cotisés. L'altruisme a des limites que le système français a largement franchies et c'est une des raisons des blocages sur le sujet ;
- L'âge d'entrée dans la vie active et l'espérance de vie augmentant, comment envisager que l'âge de la retraite n'augmente pas lui aussi ? Pire, prétendre l'abaisser ! La lâcheté, la démagogie, l'incurie de ceux qui l'utilisent à des fins politiciennes, sont scandaleuses ;

- L'opacité des régimes, qui les rend illisibles et manipulables, est une source d'insécurité et d'incompréhension pour les cotisants, futurs retraités. Par ailleurs, la valse des mesures prises ou promises ne fait qu'amplifier la défiance à l'égard du système, défiance qui s'ajoute au fait que les cotisations augmentent alors que les pensions tendent à baisser. Le cotisant n'a aucun repère, il ne sait pas quand et dans quelles conditions il pourra prendre sa retraite ;
- Les Français épargnent, notamment en prévision de leur retraite. S'ils cotisaient dans la transparence et pour eux-mêmes, ils accepteraient certainement facilement de le faire plus et plus longtemps. C'est le défi d'une authentique réforme des retraites !

Dès 2007, j'introduisais la pénibilité dans le temps de travail et l'âge de la retraite en prenant en compte l'espérance de vie par métier. Cette pénibilité serait applicable dès la promulgation de la loi, alors que celle définie par le gouvernement (loi 2014-40 du 20 janvier 2014) ne le sera pleinement que vers 2054 et, qui plus est, il s'agit d'une usine à gaz entachée d'approximations, d'injustices et de complexités sans nom !

Citation

J'ai été heureux de constater que d'autres avaient envisagé cette approche en 2003, évoquée par François Fillon dans son livre "FAIRE", page 75, paru en septembre 2015.

« Lors des débats à l'Assemblée nationale sur la réforme de 2003 [des retraites], les socialistes réclamaient déjà la prise en compte de la pénibilité. Avec les partenaires sociaux, nous avons recherché des critères objectifs pour définir cette notion. Le seul qui ne souffrait d'aucune critique était celui de l'espérance de vie. Les études montraient que les professions exposées aux intempéries, les agriculteurs, les couvreurs, les maçons, vivent en moyenne moins longtemps que les autres, tandis que les curés et les enseignants ont les plus longues perspectives. Le débat tourna court puisqu'il aurait fallu demander aux enseignants de travailler plus tard pour que les ouvriers du bâtiment puissent partir à la retraite plus tôt. Inconcevable ! »

Cette citation illustre bien, une fois de plus, que l'idéologie et la lâcheté en politique sont parmi les pires fléaux de nos sociétés. « *Science sans conscience n'est que ruine de l'âme* » disait Rabelais. J'ai transposé cette pensée et fait mienne : **Idéologie sans conscience n'est que ruine des peuples.** Il s'avère que les plus défavorisés, ceux qui ont une espérance de vie nettement inférieure à la moyenne, sont peu syndiqués, contrairement aux fonctionnaires et aux « régimes spéciaux ». D'où le refus des syndicats de faire intervenir l'espérance de vie !

Précision

La « Retraite Universelle », que j'ai imaginée concerne essentiellement le régime obligatoire géré par l'État et les régimes complémentaires gérés par les partenaires sociaux, avec une tutelle de l'État. Les retraites supplémentaires sont privées et le reste, à quelques modifications près.

UNE RETRAITE UNIVERSELLE

Pour définir ce Régime Universel de Retraite, je prends en compte les éléments suivants :

- Âge légal de la retraite
- Cotisations
 - Calcul des cotisations
 - Affectation des cotisations
 - Fonctionnement du régime
 - Remarques
- Pensions
 - Pensions à l'âge légal
 - Pensions avant/après l'âge légal
 - Carrières partielles
- Simulations

ÂGE LÉGAL

Je pars des marqueurs des catégories socioprofessionnelles :

- Les âges de l'entrée dans la vie active, qui s'étalent sur une bonne dizaine d'années, comme les espérances de vie ;
- Une forte corrélation entre l'entrée jeune dans la vie active et la moindre espérance de vie liée à la nature du travail (pénibilité, dangerosité) et des conditions de vie.

Tout ceci peut être chiffré précisément. Il suffirait de demander à la CNAV d'extraire de leurs fichiers les cotisants et les retraités décédés ces dernières années, puis de faire tous les croisements statistiques possibles après avoir éliminé ceux dont la carrière est incertaine ou atypique. Nous obtiendrions ainsi pour chaque groupe professionnel, un âge moyen de début de carrière, un âge moyen de décès et les courbes de Gauss correspondantes.

Cette étude confirmerait sans nul doute qu'il est profondément injuste de définir un âge légal de la retraite identique pour tous, même avec quelques dérogations, sources de marchandages dont les bénéficiaires sont rarement les plus concernés.

Prenons un exemple simple : un groupe commence sa carrière à 16 ans avec une espérance de vie de 72 ans. Un autre groupe la débute à 26 ans avec une espérance de vie de 82 ans. Va-t-on leur attribuer un même âge légal de la retraite alors que leur vie active est décalée de 10 ans, comme leur décès statistique ?

Un système équitable se doit de lier l'âge légal de la retraite avec l'espérance de vie de la catégorie socioprofessionnelle à laquelle chacun appartient.

Et, pour ceux et celles qui auront appartenu au cours de leur carrière à plusieurs catégories, leur espérance de vie de référence sera la moyenne pondérée (par le nombre d'années d'activité) des espérances de vie de chacune d'elles. Ainsi, le paramètre âge légal de la retraite ne sera plus un âge décrété. Il sera N années d'espérance de retraite. Pour simplifier l'exposé, j'ai pris 12 ans, en sachant que ce nombre d'années sera à définir par l'État avec les partenaires sociaux et des économistes, car il conditionne très directement les taux de cotisation et le montant des retraites comme nous le verrons plus loin.

Cet âge légal de la retraite pourrait être diminué pour ceux dont l'état de santé serait dégradé, ou qui souffriraient d'infirmité (s).

La différence homme femme est aussi un facteur à évoquer, l'espérance de vie à 60 ans des femmes étant actuellement supérieure de 5 ans à celle des hommes. Toutefois, en raison de leurs handicaps au niveau de leur carrière (maternités, enfants, salaires inférieurs notamment), une façon de rétablir une certaine équité devrait consister à ne pas en tenir compte et à appliquer aux deux sexes les espérances de vie de leur catégorie socioprofessionnelle sans distinction de genre. D'autant que les écarts et les inégalités tendraient à se réduire.

Il va de soi que le régime de retraite qui sera ainsi défini devra s'appliquer à tous les secteurs d'activité sans exception, y compris aux fonctionnaires et assimilés, aux militaires et à tous les régimes dits spéciaux qui n'ont plus aucune légitimité aujourd'hui.

Prenons le cas des militaires qui peuvent prendre leur retraite après 15 ans de service (27 ans pour les officiers). Celui qui s'engage de 18 à 33 ans, avec une espérance de vie de 78 ans, bénéficie d'une retraite pendant 45 ans, soit trois fois la durée de sa période d'activité ! À ce tarif-là, l'Armée aurait certainement grand intérêt à augmenter légèrement les soldes de ses personnels et à cotiser à une caisse du régime général.

Par ailleurs, les employeurs devraient s'organiser pour réserver les postes les moins exposés aux plus âgés, ou leur donner la possibilité de se reconvertir dans des métiers qui leur soient plus adaptés. Il est évident que certaines activités ne peuvent pas être raisonnablement exercées à n'importe quel âge, âge variable selon les individus. Mais ce n'est pas une raison pour demander une retraite anticipée, caractéristique d'une société bloquée. À chacun et aux employeurs de prendre en compte les capacités physiques et intellectuelles nécessaires pour exercer les différentes fonctions afin que tous puissent rester actifs jusqu'à leur âge légal de retraite. D'autant que le système préconisé tient compte de la pénibilité et de la dangerosité du travail dans la mesure où ils agissent sur l'espérance de vie. Ainsi, un militaire ayant effectué des missions combattantes aura un âge légal de retraite inférieur à celui qui sera resté dans une caserne. De même, l'ouvrier de chantier du BTP pourra partir à la retraite à taux plein avant ses collègues qui auront fait toute leur carrière dans des bureaux.

Première novation

On ne décrète plus un âge légal de retraite, le même pour tous, mais une espérance de durée légale de la retraite qui détermine un âge légal propre à chacun.

Il est important aussi de noter que l'âge légal de la retraite basé sur l'espérance de vie (à son âge légal de retraite) devra être ajusté régulièrement. Si, comme c'est le cas actuellement, l'espérance de vie augmentait, l'âge légal de la retraite augmenterait et, réciproquement, si elle diminuait (pour toutes ou pour certaines catégories socioprofessionnelles), l'âge légal diminuerait comme le montrent les simulations faites plus loin.

Par ailleurs, pour des raisons économiques ou sociales, l'État aurait la possibilité de revoir à la hausse ou à la baisse cette espérance de durée de la retraite. Pour tous, ou pour certains si des anomalies ou des injustices objectives étaient constatées.

COTISATIONS

Calcul des cotisations

Le régime préconisé n'est plus calé sur l'équilibre entre les cotisations des actifs et les pensions des retraités. Il part du principe que chacun cotise (avec son employeur) pour assurer sa propre retraite, plus un pourcentage au titre de la solidarité.

Ainsi, tout actif cotise de façon à assurer le coût présumé de sa propre future retraite et, au titre de la solidarité, il cotise aussi pour une partie de celle d'un inactif temporaire ou de longue durée : maladie, maternité, congé parental, invalidité, formation, chômage, minimum vieillesse... et pour les retraites de réversion.

Compte tenu du nombre prévisionnel d'années de cotisation de sa catégorie socioprofessionnelle et du nombre présumé d'années de retraite (12 dans les exemples), il est facile de déterminer les taux de cotisation. Chacun cotise sur ses revenus liés à son ou à ses activités (salaires, primes, intéressements, avantages en nature, indemnités...) dans la limite des plafonds fixés. De cette façon, la transparence est assurée puisque le montant de sa propre retraite est, pour l'essentiel, le produit de ses cotisations moins la part solidarité et frais de gestion qui sont clairement identifiés (10 % au total dans les exemples). Il devient alors difficile de contester sa durée de cotisation et son montant. Le système permet aussi à chacun de cotiser au-delà d'un minimum légal afin d'améliorer sa future retraite. Cette possibilité intéressera ceux dont la durée prévisible de cotisation sera relativement courte. Pour cela, il suffira de cotiser pour une retraite supplémentaire qui ne sera pas soumise à la solidarité. Quant à l'âge de la retraite, chacun pourra le choisir, avec décote ou surcote selon qu'elle sera prise avant ou après son âge légal comme nous le verrons plus loin.

Plus de grèves périodiques pour les retraites... Autre bonne raison de changer de régime !

Par ailleurs, cette Retraite Universelle, projetée dans le futur, sera équilibrée puisque chacun aura préfinancé la sienne. Quant à l'équilibre entre le montant des cotisations et le montant des pensions pendant la période transitoire, il devrait être assuré car il est assez probable que ce nouveau régime incite les actifs à cotiser plus et à prendre leur retraite plus tardivement.

Deuxième novation

Chacun cotise le montant nécessaire pour assurer sa propre retraite, plus une part au titre de la solidarité afin d'assurer une retraite décente à ceux qui connaîtront des aléas de carrière.

Affectation des cotisations

Considérons un actif qui cotise 100 € pour lui-même, plus 10 € au titre de la solidarité et des frais de gestion, soit 110 € :

- 10 € vont à la **Caisse Solidarité** et aux frais de gestion ;
- 100 € vont à la **Caisse de Retraite** ;
- 100 € **virtuels** vont au **Compte Retraite du Cotisant**, créance garantie par l'État.

La Caisse de Retraite va utiliser ces sommes – réelles – collectées pour payer les pensions des retraités, comme aujourd'hui, mais, espérons-le, seulement pendant une période transitoire.

La grande différence avec le système « ancien », c'est que ces mêmes montants, sous forme virtuelle, alimentent les Comptes individuels Retraite des cotisants et, point fondamental, il s'agit d'euros et non de « points » dont la valeur à moyen long terme est inconnue et soumise aux aléas des finances publiques et des manipulations politiques.

Troisième novation

Pendant une période transitoire, les cotisations sont utilisées pour payer les pensions des retraités, mais chaque cotisant voit son Compte Retraite crédité de (l'ordre de) 90 % de ses cotisations plus d'éventuelles attributions au titre de la solidarité.

Fonctionnement du Régime

- **1^{er} Plafond** N fois le SMIC : Retraite de base. Régime fiscal actuel avec garantie de l'État sur la valeur indexée du compte retraite de chacun ;
- **2^e Plafond** (N + N') fois le SMIC : Retraite complémentaire. Cotisations libres dans la limite du 2^e plafond, déductions fiscales et garantie (partielle ?) de l'État ;
- **Au-delà du 2^e Plafond** : Retraite supplémentaire (privée), cotisations libres et sans solidarité, sans garantie de l'État ;
- **En cas de cumul emploi retraite**, seule la cotisation Solidarité est due, doublée, voire triplée.

À la prise de retraite, les deux comptes virtuels servent à calculer le montant des pensions, puis ils sont figés. À la mort du cotisant, soit il n'a pas d'ayant (s) droit et les comptes sont fermés, soit il en a et, dans ce cas, ils serviront à calculer leurs droits, puis ils seront fermés après le transfert des droits. Quant au compte « Supplémentaire », il sera géré comme tout compte épargne retraite.

Remarques importantes

- Pour arriver au plein exercice du nouveau régime, il faudra attendre le décès des derniers cotisants et retraités des anciens régimes. D'où l'intérêt de faire basculer très vite les cotisants sur le nouveau régime. Il sera alors sans doute nécessaire de compléter les comptes de certaines catégories de personnel, notamment ceux de certains fonctionnaires. Les Comptes Retraite étant en euros virtuels, les régulations se feront en euros virtuels. Leur transformation en euros réels n'interviendra qu'au cours de la retraite des personnes concernées.
- Alors, chacun cotisant pour sa propre retraite, l'argent des cotisations devra être utilisé, non plus pour payer des dépenses (les pensions des retraités), mais des investissements de la collectivité, car il s'agira d'argent que les caisses gestionnaires devront rembourser aux cotisants quand ceux-ci prendront leur retraite.
Cet objectif devra être étalé sur une génération. Ces suppléments de cotisations seront en réalité des impôts en plus et des déficits en moins, et ces contributions seront de toute façon nécessaires pour désendetter les comptes sociaux.
- Certains vont assimiler ce régime à un régime par capitalisation, ce qu'il n'est pas. Supposons que nous adoptions, comme de nombreux pays libéraux, une pure retraite par capitalisation, chacun constituant sa propre réserve pour sa retraite. Ce système a trois inconvénients majeurs :
 1. Il n'y a aucune solidarité entre les cotisants ;
 2. Il est très risqué, comme de nombreux retraités américains ont pu le constater à leurs dépens lors de grandes crises financières ou de gestions aventureuses de fonds de pension ;
 3. Nous ignorons combien d'années va durer notre retraite : un an, dix ans, vingt ans... ? Dès lors, quelle part de notre capital pouvons-nous dépenser chaque année ?
Tout ce qui n'est pas basé sur une rente à vie est à proscrire.

PENSIONS

Pensions à l'âge légal

Le montant de sa retraite est déterminé par son Capital retraite. D'ailleurs, comment faire autrement dès lors qu'on doit prendre en compte des durées de cotisation et de retraite très différentes.

Ce Capital retraite est constitué de ses cotisations nettes auxquelles s'ajoutent les éventuelles attributions au titre de la solidarité. Cette solidarité devra répondre au principe suivant : celui qui cotise (pour lui-même et au titre de la solidarité) aura un avantage par rapport à celui qui obtiendra un Capital retraite sans cotiser.

Ces attributions pourront être basées sur les dernières cotisations nettes diminuées du taux appliqué pour la solidarité et les frais de gestion. Toutefois, cette diminution ne s'appliquera pas aux accidents du travail, maladies professionnelles, maternités et autres cas de force majeure.

Quatrième novation

Le montant de sa retraite résulte pour l'essentiel du montant de ses cotisations.

Cinquième novation

La solidarité se fait au niveau de sa génération.

Je suggère de fusionner le minimum vieillesse avec la retraite. Ainsi, aucune retraite ne serait inférieure au minimum vieillesse quels que soient les droits acquis par la personne, ou au prorata du temps passé dans ce régime pour les carrières partielles, et avec un plafond de revenus par ailleurs.

Sixième novation

Toute retraite est au moins égale au minimum vieillesse pour les carrières complètes.

Pensions avant/après l'âge légal

Une cessation d'activité après son âge légal doit donner lieu à une majoration, une cessation anticipée à une minoration. Le calcul du montant mensuel des pensions est très simple. On divise le Capital retraite de chacun par 144 (12 mois x 12 ans) pour l'âge légal, ou par le nombre de mois qui séparent le départ à la retraite du décès présumé pour un départ anticipé. Pour un départ tardif, c'est le même calcul, mais il faut fixer une durée minimale, sinon celui qui partirait 12 ans après son âge légal aurait une retraite infinie. Pour les âges légaux abaissés (maladies, handicaps...), les mois qui correspondent à l'abaissement de l'âge légal sont pris en charge par le fonds de solidarité, sur la base du capital retraite des personnes concernées divisé par 144.

Septième novation

Le montant mensuel de la retraite de chacun est égal au montant de son Capital retraite au moment de la liquidation de ses droits divisé par le nombre de mois qui séparent son départ à la retraite de son décès présumé, avec un minimum de 72 (à fixer).

C'est le principe des rentes, appliqué aujourd'hui notamment par certaines retraites supplémentaires, mais qui sera affiné dans la mesure où l'espérance de vie sera individualisée.

Tel qu'il est conçu, ce régime permet à toute personne de décider de sa date de départ à la retraite. À tout moment, il lui suffit de diviser son Capital retraite par le nombre d'années (ou de mois) qui la sépare de son décès présumé. En fonction du résultat, elle décide d'arrêter de travailler ou de continuer (pour autant qu'elle en ait la possibilité).

Carrières partielles

Les carrières partielles sont traitées comme les autres puisque toute personne ayant cotisé sous ce régime a un compte personnel en euros virtuels. Sa pension mensuelle, pour une retraite prise à son âge légal, sera égale à 1/144e du montant de son compte, comme pour les carrières complètes. Ainsi, la notion de carrière complète ou incomplète n'a de sens que pour le minimum vieillesse.

Huitième novation

Les carrières partielles sont traitées comme les carrières complètes.

SIMULATIONS

Pour bien comprendre le fonctionnement de ce régime, je vais prendre trois salariés : un ouvrier, un cadre et une carrière partielle. Je raisonne en euros constants et majore les cotisations de 10 % au titre de la solidarité et des frais de gestion. Puis, je simulerai une augmentation et une baisse de l'espérance de vie. Je ne tiens pas compte de l'inflation ni d'une évolution des fonds gérés pour bien montrer le processus : je cotise pour accumuler des droits en euros, et ma retraite sera basée sur ces droits.

Un Ouvrier

Un ouvrier commence sa carrière à 18 ans dans un secteur dont l'espérance de vie est de 72 ans. Son salaire va doubler au cours de sa vie active (+1,7 % par an) : il passera de 50 à 100, avec un salaire moyen autour de 75, et une retraite de 75.

Il prendra sa retraite à 60 ans (72-12), et travaillera 42 ans.

Son taux de cotisation résultera du calcul suivant :

(12, durée présumée de sa retraite, divisé par 42, durée de sa vie active) multiplié par (75, montant de sa retraite, divisé par 75, montant moyen de son salaire sur l'ensemble de sa carrière).

Son taux de cotisation retraite sera de 28,6 %, plus 2,9 % au titre de la solidarité et des frais de gestion.

Sur ces bases, son taux de cotisation pour la retraite sera de 31,5 %, parts patronale et salariale confondues, ce qui est déjà important pour avoir une retraite de 75 % de son dernier salaire.

Supposons maintenant qu'au lieu de prendre sa retraite à 60 ans, il la prend à 54 ans.

Pour avoir le même niveau de retraite il devrait cotiser :

$[(72-54) / (54-18)] \times (75/75) \times 1,1 = 55 \%$, c'est-à-dire 75 % de plus, sans tenir compte du salaire moyen un peu inférieur.

Un Cadre

Un cadre commence sa carrière à 25 ans dans un secteur qui lui donne une espérance de vie de 82 ans. Son salaire sera multiplié par 4 au cours de sa vie active. Il passera de 25 à 100, avec une croissance assez linéaire et un salaire moyen autour de 65.

Son âge légal de retraite est 70 ans (82-12), il travaillera 45 ans (70-25), puis aura une retraite de 65.

Son taux de cotisation sera :

$[(12/45) \times (65/65) = 26,7 \%] \times 1,10 = 29,3 \%$.

S'il travaillait jusqu'à 65 ans, pour avoir la même retraite, il faudrait qu'il cotise 60 % de plus :

$[(82-65) / (65-25)] \times (65/65) = 42,5 \%$ $\times 1,1 = 46,75 \%$, avec la remarque précédente pour l'ouvrier.

Une carrière partielle

Un salarié a cotisé 10 ans dans ce régime. Sa retraite sera calculée comme pour les carrières complètes : montant du Capital retraite divisé par la durée présumée de sa retraite déterminée par ses

secteurs d'activité. S'il a cotisé dans d'autres pays sous un régime identique, son pays d'attache regrouperait les différents dossiers le concernant. Cette question des carrières partielles va rapidement concerner des millions de personnes.

L'espérance de vie évolue

Supposons ce régime de retraite universel instauré. Je prends un ouvrier et un cadre au commencement de leur carrière. Le premier a 18 ans et une espérance de vie de 72 ans, le second a 25 ans et une espérance de vie de 82 ans. Pendant cette période, de 54 ans pour l'ouvrier et de 57 ans pour le cadre, sur les bases actuelles, ils devraient gagner environ 14 années d'espérance de vie, ce qui leur ferait une mort statistique présumée à 86 et 96 ans. Je simule avec une durée de retraite de **12** et de **16** ans.

Ouvrier : Décès à

- 72 ans : $12/42 \times 1,10 = 31,4 \%$ – $16/38 \times 1,10 = 46,3 \%$
- 86 ans : $12/56 \times 1,10 = 23,6 \%$ – $16/52 \times 1,10 = 33,8 \%$

Cadre : Décès à

- 82 ans : $12/45 \times 1,10 = 29,3 \%$ – $16/41 \times 1,10 = 42,9 \%$
- 96 ans : $12/59 \times 1,10 = 22,4 \%$ – $16/55 \times 1,10 = 32,0 \%$

Ces simulations permettent de définir deux paramètres très importants :

1. Le taux de cotisation : Il est autour de 30 % avec une durée présumée de retraite de 12 ans sur les bases actuelles, et de 16 ans sur les bases présumées de fin de carrière ;
2. La répartition des années d'espérance de vie gagnées, ou perdues : elle est autour de 70 % pour l'activité et 30 % pour la retraite (sur une base de cotisation pour la retraite autour de 30 %).

Bien sûr, toutes les données prises à titre d'exemple dans cette présentation doivent être affinées avant de fixer les différents paramètres. Mais déjà, ces simulations permettent d'avoir de bonnes indications et de montrer aux cotisants le lien incontournable entre durée et montant des cotisations, durée et montant des pensions, points fondamentaux pour entamer toute discussion sur les retraites. Et que la retraite est l'ultime période de sa carrière.

Par ailleurs, comme chaque cotisant a son Compte Retraite en euros et qu'il connaîtra son espérance de vie présumée à l'approche de sa fin d'activité, il aura tous les éléments pour décider de l'âge auquel il prendra sa retraite en sachant qu'il touchera sa retraite au montant défini jusqu'à sa mort effective, même si celle-ci dépasse l'âge présumé.

Enfin, s'il est hasardeux de prévoir les espérances de vie dans un demi-siècle, les incertitudes d'une prévision à cinq ou dix ans sont et seront toujours acceptables pour la gestion des retraites.

En revanche, comme cette espérance de vie évoluera en cours de carrière, il faudra périodiquement réajuster le taux de cotisation ou la durée légale de la retraite afin de garder un équilibre raisonnable entre la vie active et la retraite.

Ainsi, chacun aura la possibilité de gérer sa carrière en fonction de sa retraite (durée et montant de la pension) et d'intégrer des interruptions volontaires, subies ou accidentelles.

Ajustement en fin de carrière

L'espérance de vie a augmenté

Prenons notre cadre. Il a démarré sa vie active à 25 ans pour la finir à 70 ans, car il avait une espérance de vie de 82 ans. Ses cotisations, au taux de 26,7 % hors solidarité, ont été calculées pour qu'il touche une retraite, à partir de 70 ans, égale au salaire moyen de sa carrière (65).

Proche de la retraite, il s'aperçoit que son espérance de vie a augmenté d'un an (12 mois). Pour conserver le niveau de sa pension, il va devoir travailler un peu plus longtemps. En fin de carrière, il cotise sur la base de son salaire maximum (100). Dès lors, l'équation est la suivante :

$M. (\text{mois}) \times 26,7 \% \times 100 = (12-M) \times 65$ soit : 8,5 mois de travail pour 3,5 mois de retraite en plus (70-30).

L'espérance de vie a baissé

De même, pour une baisse de l'espérance de vie d'un an. S'il prend sa retraite à son nouvel âge légal, il lui manquera sa dernière année de cotisation. Pour maintenir son niveau de pension, il devra travailler 3,5 mois (au lieu de 12) comme l'indique le calcul suivant : $45 \times 26,7 \% \times 65 - (1-A) \times 26,7 \% \times 100 = (12-A) \times 65$.

A = 0,29 an, soit 3,5 mois de travail (44 ans plus 3,5 mois) avec une retraite de 11 ans et 8,5 mois.

Certains pourront objecter que la connaissance de l'espérance de vie par catégorie socioprofessionnelle n'est pas suffisamment fine pour classer chaque actif dans une catégorie homogène au regard de ce paramètre. Certes, mais une chose est sûre : cette méthode est infiniment plus juste et pertinente que la fixation d'un âge légal identique pour tous, avec des exceptions totalement illégitimes, et d'autres ayant une part d'arbitraire importante.

Par ailleurs, elle tient compte de la pénibilité des métiers exercés pour évaluer l'espérance de vie, et rend caduc le compte pénibilité, une usine à gaz dont la pertinence est plus que douteuse.

Si une catégorie professionnelle conteste l'espérance de vie qu'on lui prête, il sera facile de demander à la CNAV de relever l'âge des décédés de cette catégorie au cours d'années précédentes.

Aujourd'hui, le destin des cotisants et des retraités est entre les mains des gouvernements successifs, de leurs choix ou, plus exactement, de leurs non-choix et de multiples injustices.

Avec le système préconisé, chacun aura la maîtrise de son destin de cotisant et de retraité : travailler plus longtemps ou cotiser plus, ou avoir une retraite moindre ou plus courte, et ce, en toute connaissance de ce que sera sa retraite dans chaque cas.

Remarques importantes

La structure de ce Régime Universel permet d'envisager de nombreuses adaptations, transitoires ou permanentes, afin de tenir compte des différences entre les régimes actuels et ainsi, de les faire converger à terme. Tout en sachant que chaque cotisant, futur retraité, reste maître de sa gestion dans le cadre qui aura été défini au niveau de sa catégorie socioprofessionnelle.

Par ailleurs, chacun pourra enfin voir sa propre retraite se constituer au fil des années, alors que dans les régimes actuels, elle « sort d'un chapeau » sans qu'on puisse comprendre pourquoi il faut cotiser plus et/ou plus longtemps, et tout en étant convaincu, hélas à raison, que de toute façon elle sera décevante et problématique.

16 mars 2022